

PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT FDP

POLITIQUE GÉNÉRALE DES FONDS

En vigueur le 1^{er} août 2019
Revue le 2 novembre 2023

OBJECTIF DE PLACEMENT

Cette politique de placement générale des fonds s'applique à l'ensemble des portefeuilles (ci-après appelés "Fonds") de Financière des professionnels.

PRINCIPE ESG

Notre Politique d'investissement responsable (IR), accessible sur notre site Web, s'applique à l'ensemble des actifs sous gestion à la FDP conformément à notre Philosophie de placement qui se veut globale. L'intégration de facteurs ESG (Environnement, Société et Gouvernance) rejoint directement les valeurs de Financière des professionnels, qui estime que toute entreprise a le devoir d'agir de façon responsable, tant en matière de respect des droits de la personne que de respect des droits du travail et de protection de l'environnement.

Notre approche d'investissement responsable se décline en plusieurs stratégies de mises en œuvre décrites ci-dessous :

- ◆ Exclusions : Exclusion de l'univers des placements d'organisations impliquées dans la production de certains produits en raison de leurs effets néfastes sur les êtres humains.
- ◆ Intégration de facteurs ESG : L'ensemble de nos gestionnaires internes et externes intègrent des critères ESG dans leurs analyses. Chacun de nos gestionnaires conserve une autonomie quant à leur mise en œuvre de pratiques d'intégration ESG. Toutefois, ils doivent respecter les règles d'exclusion énumérées ci-dessus pour les fonds de la Financière.
- ◆ Exercice d'influence : Agir afin d'avoir un impact sur les émetteurs des titres détenus en portefeuille, notamment par le biais de l'exercice des droits de vote (voir la Politique des droits de vote) et de l'engagement actionnarial (via nos gestionnaires externes partenaires). Promouvoir les bonnes pratiques d'investissement responsable avec nos partenaires d'affaires.

Suivi et reddition de compte :

L'ensemble de nos gestionnaires internes et externes sont soumis à une analyse diligente, au niveau ESG, tous les ans. Ils doivent également faire rapport des votes qu'ils ont exercés sur une base trimestrielle.

DROIT DE VOTE

Dans les cas où Financière des professionnels a confié un mandat de gestion à un gestionnaire externe, la Société a délégué l'exercice des droits de vote relatif aux titres et aux biens des fonds à ses gestionnaires externes, qui utilisent leurs propres politiques de droit de vote. Cependant, Financière des professionnels incite ses gestionnaires externes à adopter une politique responsable et conforme aux directives de l'ONU, telle celle des conseillers en votation. Financière des professionnels se réserve le droit de donner des instructions particulières quant à la façon de voter une proposition qui est soumise aux actionnaires dans la mesure où les titres sont détenus dans un compte ségrégué chez le fiduciaire de la Société.

Financière des professionnels a adopté une politique PIR (principes pour l'investissement responsable) en matière de vote par procuration en ce qui a trait aux portefeuilles de titres pour les fonds gérés par la Société et pour les procurations reçues de la part des clients du service de Gestion privée; celle-ci tient compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des risques d'un portefeuille de placement. Financière des professionnels a délégué l'exercice des droits de vote pour ses portefeuilles, selon notre politique, à la firme spécialisée ISS. Cette politique est accessible sur la page Nos placements/Votes par procuration de notre site Web.

PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT FDP POLITIQUE GÉNÉRALE DES FONDS

Cette politique est le reflet des valeurs de Financière des professionnels, qui estime que toute société a le devoir d'agir de façon responsable, tant en matière de respect des droits de la personne que de respect des droits du travail et de protection de l'environnement. De plus, celle-ci est conforme aux principes pour l'investissement responsable de l'ONU en matière de politique des droits de vote.

EXCLUSIONS

Toujours guidée par des principes pour l'investissement responsable, Financière des professionnels a adopté une politique visant à proscrire l'investissement dans certaines industries, dont les fabricants de produits de tabac, les fabricants de produits de cannabis et les détaillants dont la principale activité provient de la vente de produits de cannabis, de même que les fabricants d'armes à feu destinées aux civils et les détaillants dont la vente de ces armes à feu représente 10% ou plus du chiffre d'affaires. Il s'agit de choix stratégiques cohérents avec les valeurs de nos clients, de nos actionnaires, et de la Financière. Dans le cas des FNB et des fonds communs externes, dont nous n'établissons pas la politique de placement, ces exclusions ne peuvent s'appliquer.

ENCAISSE ET ÉQUIVALENT

Les titres à revenu fixe court terme admissibles pour la section encaisse et équivalent (terme maximal d'un an) sont les suivants : espèces, bons du Trésor, dépôts à terme, billets à court terme, acceptations bancaires, coupons d'intérêt détachés et résidus, obligations, débentures, FNB d'encaisse et équivalent et les comptes d'épargne à intérêt élevé selon la liste approuvée.

Paramètre :

| Émetteurs autorisés | Limites quantitatives |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada. | Illimité. |
| Titres émis ou garantis par une province canadienne incluant, entre autres, Hydro-Québec et Financement Québec. | Illimité. |
| Titres émis ou garantis par une municipalité du Québec ou un organisme garanti par octroi de la province de Québec incluant, entre autres, un hôpital, une université, un cégep et une commission scolaire. | 100 % de la valeur marchande du portefeuille et un maximum de 10 % dans un titre. |
| Titres émis ou garantis par une municipalité canadienne à l'extérieur du Québec et ayant une cote de crédit équivalente à « A » ou mieux par une agence reconnue. | 10 % de la valeur marchande du portefeuille. |
| Titres émis ou garantis par des gouvernements étrangers ou par des institutions financières internationales (supranationales) dont la cote de crédit est équivalente à « AA » par une agence reconnue. | 10 % de la valeur marchande du portefeuille. |
| Titres libellés en devises américaines émis et garantis par le gouvernement américain. | 10 % de la valeur marchande du portefeuille. |
| Titres émis par des institutions financières ou caisses de retraite dont la cote de crédit minimale est de « A » ou l'équivalent par au moins une agence de crédit reconnue. | 10 % de la valeur marchande du portefeuille par institution. |
| Titres émis ou garantis par une société et ayant une cote de crédit équivalente à « IG » ou mieux par une agence reconnue excluant les PCAA. | 5 % de la valeur marchande du portefeuille par émetteur |

Une cote de crédit équivalente à celle de la province de Québec est attribuée aux obligations municipales du Québec non cotées.

PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT FDP POLITIQUE GÉNÉRALE DES FONDS

PRODUITS DÉRIVÉS

Des produits dérivés tels que des contrats à terme, contrats à livrer, options ou swaps sur des titres, des indices boursiers, des taux d'intérêt ou sur des devises peuvent être utilisés, sujet aux conventions de gestion de placement, comme suit :

- ◆ La gestion de la répartition d'actif;
- ◆ La gestion de la durée des portefeuilles obligataires;
- ◆ La gestion de l'exposition à une classe d'actif particulière, incluant l'augmentation de l'encaisse de façon synthétique;
- ◆ La gestion du risque de devises;
- ◆ La gestion du risque de crédit;
- ◆ La préservation du capital;
- ◆ La réplication d'une classe d'actif ou d'un indice en particulier.

L'utilisation de ces produits doit respecter le cadre réglementaire applicable. Les ventes d'options d'achat couvertes sont également permises.

VENTE À DÉCOUVERT

La vente à découvert est permise dans le cas de couverture (*hedging*) d'actifs. Elle est aussi permise pour mettre en place des stratégies d'arbitrage entre des titres spécifiques. La vente à découvert pure et simple (*outright*) n'est toutefois pas permise.

FONDS AVEC PROSPECTUS OU NOTICE D'OFFRES

Fonds avec prospectus : L'utilisation de fonds communs avec prospectus, incluant ceux de Financière des professionnels, est permise selon les paramètres prescrits par l'AMF, actuellement limitée à 10 % de la juste valeur marchande de chaque Fonds, cependant cette limite de 10 % ne s'applique pas à l'investissement dans un fonds de fonds.

Fonds avec notice d'offres : L'utilisation de fonds communs avec prospectus ou avec notice d'offres, incluant ceux de Financière des professionnels, est permise selon les paramètres prescrits par l'AMF.

Les fonds communs externes avec prospectus ou avec notice d'offres doivent cependant avoir été préalablement examinés par le Comité de placement à la suite d'une recommandation du Comité de produits et de la Direction. La liste des fonds externes est régulièrement déposée au Comité de placement pour revue.

PORTEFEUILLES D'INVESTISSEMENT FDP POLITIQUE GÉNÉRALE DES FONDS

FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

L'utilisation de fonds négociés en bourse (FNB) est permise, sans autorisation préalable, à des fins de calquage d'indices, de secteurs, d'industries ou de styles (valeur, croissance, capitalisation, etc.). Tous les FNB (*incluant les smart beta*) peuvent être utilisés, sauf les titres suivants qui sont prohibés : FNB incorporant des effets de levier et FNB inverse. Les FNB de gestion active peuvent être utilisés en autant qu'ils aient été examinés par le comité de placement, à l'instar d'une sélection de gestionnaires externes (actifs). Seules des « parts indicielles » émises par des fonds d'investissement peuvent être achetées par le gestionnaire. Le terme « part indicielle » signifie un titre négocié sur une bourse au Canada ou aux États-Unis et émis par un émetteur dont la seule fonction consiste à faire ce qui suit : a) soit détenir les titres qui sont compris dans un indice boursier donné largement diffusé, dans une proportion qui reflète, pour l'essentiel, leur poids dans cet indice; b) soit effectuer des placements qui font en sorte que le rendement de l'émetteur imite le rendement de cet indice.

CODE D'ÉTHIQUE

Les gestionnaires internes doivent respecter à la fois le Code d'éthique de Financière des professionnels et celui du Chartered Financial Analyst Institute. Les gestionnaires externes doivent respecter le Code d'éthique du Chartered Financial Analyst Institute.